



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2019-07

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-03-003 - DECISION N°2019-1101 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sur son site pour les pratiques thérapeutiques suivantes : - chirurgie des cancers urologiques, - chirurgie des cancers gynécologiques, - chimiothérapie. (7 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-26-068 - ARRETE n° DOS-2019/1443 Fixant le tarif applicable en hospitalisation complète aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en oeuvre une activité de soins de suite et de réadaptation mention « Néphrologie–Dialyse- Transplantation » (2 pages)

Page 11

IDF-2019-07-02-009 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-70 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-06-28-038 - Décision n° 2019-30 du 28 juin 2019 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim. (3 pages)

Page 18

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-04-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission territoriale de la région d'Ile-de-France du Centre National pour le Développement du Sport (agence nationale du sport) (4 pages)

Page 22

Agence régionale de santé

IDF-2019-07-03-003

DECISION N°2019-1101 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sur son site pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chimiothérapie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-364 et n°2007-365 du 19 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°18-1959 du 10 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE dont le siège social est situé 2 boulevard du 19 mars 1962, CS 30071, 95500 GONESSE en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer sur son site (FINESS 950000331), l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chimiothérapie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse, implanté sur un bassin de population de 350 000 habitants marqué par des indicateurs sociaux économiques défavorables, est un établissement de santé de proximité doté entre autres d'un service d'accueil des urgences adulte et pédiatrique, d'un plateau technique composé d'un bloc opératoire en fonctionnement 24H/24, d'une unité de réanimation et d'une unité de surveillance continue adultes, d'une unité de soins intensifs neurovasculaires (USINV), d'un service d'imagerie médicale, de laboratoires, d'endoscopies interventionnelles ;

qu'il assure la PDSSES en chirurgie viscérale en première partie de nuit et en nuit profonde et en première partie de nuit en orthopédie et en urologie ;

CONSIDERANT que l'établissement détient également à ce jour l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil : digestif, urologie, gynécologie,
- chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
- chimiothérapie,
- autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation en juin 2018, le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers urologiques, de chirurgie des cancers gynécologiques, et de chimiothérapie dont l'échéance est fixée au 21 août 2019 ainsi que de l'activité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux qui a aujourd'hui cessé sur le site de l'hôpital ;

CONSIDERANT que par lettre du 17 août 2018, l'Agence régionale de santé a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour les pratiques susvisées aux motifs suivants :

« Le volume d'activité réglementairement opposable n'est pas atteint. Ainsi, pour l'activité de chirurgie des cancers urologiques dont le seuil annuel opposable est de 30 interventions, l'établissement a réalisé 29 interventions en 2017.

De même, s'agissant de l'activité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, il est constaté que le niveau d'activité de 2 interventions en 2017 n'atteint pas le seuil requis de 20 actes annuels.

En outre, certains critères d'agrément fixés par l'INCa réglementairement opposables en application de l'article R.6123-88 du Code de la Santé publique ne sont pas pleinement satisfaits :

- *s'agissant de l'activité de chimiothérapie, les documents communiqués en date du 2 août 2018 montrent que l'organisation mise en place actuellement s'appuie sur :*
 - *un équivalent temps plein (ETP) d'hématologue,*
 - *0,2 ETP d'oncologues attachés avec le projet d'augmenter le temps de présence des deux praticiens à 0.4 ETP à compter du 1^{er} septembre 2018 permettant ainsi une présence le mardi matin et le jeudi matin,*
 - *4 ETP de stagiaires associés en oncologie dont l'un pourrait devenir praticien attaché début janvier 2019 dans le cadre de la Procédure d'autorisation d'exercice (PAE) et l'autre est en attente d'une autorisation temporaire d'exercice dont la validation devrait intervenir d'ici fin 2018.*

Ce fonctionnement ne répond pas au critère n°1 de l'INCa qui dispose que tout établissement réalisant cette activité doit disposer, à plein temps, d'au moins un des médecins répondant aux qualifications requises par l'article D.6124-134 du code de la santé publique.

- *En outre, les éléments communiqués dans le dossier d'évaluation ne mentionnent pas l'activité réalisée par chirurgien pour chacune des spécialités chirurgicales sur site ou dans d'autres établissements. En particulier, s'agissant de la chirurgie des cancers gynécologiques, l'activité de 23 interventions annuelles en 2017 répartie entre cinq praticiens interroge sur le respect de la pratique régulière de l'activité cancérologique dans ce domaine, conformément au critère n°1 de l'INCa fixé pour la chirurgie des cancers ».*

CONSIDERANT que suite à l'injonction précitée, la structure sollicite, par la présente demande, le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers digestifs, pour la chirurgie des cancers gynécologiques ainsi que pour la chimiothérapie ;

que la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux a été prononcée en date du 6 mars 2019, le promoteur ayant déclaré avoir arrêté cette activité par lettre du 24 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer sur le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que selon l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la non-conformité du projet présenté avec les conditions d'implantation prises en application de l'article L.6123-1 et les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 est un motif de refus pour le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins ;

que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de conditions transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer,
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle ont été arrêtés nationalement en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est essentielle à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ;

que conformément à l'arrêté du 29 mars 2007, le seuil d'activité minimale en chirurgie des cancers urologiques est fixé à 30 interventions par an et par structure ;

que conformément à l'article R.6123-89 du Code de la santé publique, le calcul des seuils prend en compte le nombre d'interventions effectuées sur les trois années écoulées ;

- CONSIDERANT en l'occurrence, que le centre hospitalier de Gonesse a réalisé selon le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) pour la chirurgie des cancers urologiques : 32 interventions en 2016, 29 en 2017, 33 en 2018,
- CONSIDERANT que, au regard de l'appréciation de l'activité sur les trois années de référence (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité minimale réglementairement opposable (30 actes) en chirurgie des cancers urologiques est atteint avec 94 interventions effectuées pour un minimum de 90 requises ;
- CONSIDERANT que les informations transmises par l'établissement confirment une répartition d'activité en 2018 essentiellement entre trois chirurgiens urologues qui exercent également dans d'autres établissements (Hôpital privé Nord parisien et l'hôpital Bichat) ;
- que l'un d'entre eux a réalisé 14 interventions en 2018 sur le site du centre hospitalier de Gonesse et que les deux autres praticiens qui opèrent le plus souvent à deux ont effectué chacun 10 interventions sur le site de l'hôpital ainsi que 10 à 15 interventions sur l'hôpital Bichat ;
- que ces données permettent d'attester d'une activité cancérologique régulière en chirurgie des cancers urologiques des chirurgiens qui l'exercent ;
- CONSIDERANT que si la nouvelle organisation de l'équipe médicale vise à recentrer l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques autour de deux chirurgiens opérateurs, le respect du critère 1 de l'Inca relatif à une pratique cancérologique régulière des chirurgiens dans cette spécialité reste fragile au vu du niveau d'activité en 2018 (diminution à 14 interventions) et des données transmises pour le 1^{er} trimestre 2019 ;
- ainsi qu'une nouvelle évaluation de l'atteinte du seuil sera réalisée par l'ARS Ile-de-France sur les données 2019 afin de vérifier le respect de cette condition réglementaire à l'aune de la nouvelle dynamique d'activité ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale en oncologie représentant 1,4 ETP suite au recrutement d'un nouvel oncologue médical à hauteur de 0.4 équivalent temps plein (ETP) et l'obtention du diplôme d'études spécialisées d'oncologie médicale par un hématologue, s'inscrit en conformité avec le critère 1 de l'INCa pour la chimiothérapie ;
- de plus, que le recrutement d'un troisième oncologue médical est en cours afin de stabiliser l'activité et d'assurer dans des conditions optimales la permanence et la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse respecte les mesures transversales de qualité ;

en particulier, que les patients bénéficient du dispositif d'annonce, que les chirurgiens participent systématiquement aux réunions de concertation pluridisciplinaire hebdomadaires, que la prise en charge de la douleur est organisée avec notamment des lits identifiés de soins palliatifs et l'intervention d'une équipe mobile de soins et d'accompagnement ;

CONSIDERANT que les réserves ayant motivé l'injonction sont levées ;

CONSIDERANT que l'établissement répond donc aux conditions réglementaires applicables à l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers urologiques, de la chirurgie des cancers gynécologiques et de la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 16 mai 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le centre hospitalier de Gonesse ;

CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 I alinéa 8 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité de l'exercice de l'activité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité de l'autorisation renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sur son site pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chimiothérapie.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22 août 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-06-26-068

ARRETE n° DOS-2019/1443

Fixant le tarif applicable en hospitalisation complète aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en oeuvre une activité de soins de suite et de réadaptation mention « Néphrologie–Dialyse- Transplantation »

ARRETE n° DOS-2019/1443

Fixant le tarif applicable en hospitalisation complète aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation mention « Néphrologie–Dialyse- Transplantation »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU – Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-5 (I) et R.162-31 ;
- VU – L'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, autorisés en SSR Polyvalents et bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle en « Néphrologie–Dialyse- Transplantation » en hospitalisation complète, est fixé à 269,66 euros (forfait journalier inclus).

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus du prix de journée, les séances de dialyse, de chimiothérapie, de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 01/07/2019.



Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 26 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France

Par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-02-009

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-70 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-70
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 10 février 1944 portant octroi de la licence n° 93#000343 à l'officine de pharmacie sise 38 (anciennement 30) avenue de Liégeard à SEVRAN (93270) ;
- VU la demande enregistrée le 14 mars 2019, présentée par Monsieur Laurent CHAN et Madame Virginie CHAN, représentant légaux de la SELARL PHARMACIE CHAN et pharmaciens titulaires de l'officine sise 38 avenue Liégeard à SEVRAN (93270), en vue du transfert de cette officine vers le 4 boulevard Westinghouse, dans la même commune ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 14 mai 2019 ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 avril 2019 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 20 mai 2019 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 550 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la ligne B du RER, à l'Est par la ZA des Trèfles et la rue Victor Hugo, au Sud et à l'Ouest par les limites communales ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent CHAN et Madame Virginie CHAN, représentant légaux de la SELARL PHARMACIE CHAN, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 38 avenue Liégeard à SEVRAN (93270) vers le local sis 4 boulevard de Westinghouse, au sein de la même commune.
- ARTICLE 2 : La licence n° 93#002537 est octroyée à l'officine sise 4 boulevard Westinghouse à SEVRAN (93270).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- 
- ARTICLE 3 : La licence n° 93#000343 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-06-28-038

Décision n° 2019-30 du 28 juin 2019 portant nomination
des responsables
et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du
Val-de-Marne et organisant l'intérim.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2019-30 du 28 juin 2019 portant nomination des responsables
et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité
départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim.**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île de France,**

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu la décision n° 2018-97 du 9 octobre 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale
du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle
en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la
responsabilité en propre.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité
départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail

Section 2-3 : Madame Suzie CHARLES, contrôleur du travail.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la
compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-4 : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la
compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-8 : Poste vacant, intérim assuré Mme Audrey GEHIN, inspectrice du travail,

Section 2-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-10 : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, inspecteur du travail.

Section 4-2 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-3 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Poste vacant, intérim assuré par M. Jean-Noël PIGOT, inspecteur du travail.

Section 4-5 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 4-6 : Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail.

Section 4-7 : Madame Chantal ZANON, inspectrice du travail

Section 4-8 : Madame Monique AMESTOY, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Nimira HASSANALY est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail

Section 4-11 : Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et,

lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (section 1-1)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS-SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Madame Nadia BONVARD, contrôleur du travail (section 1-7)
- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (section 1-8)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Madame Pauline GUICHOT, inspectrice du travail (section 1-11)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, inspectrice du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail (section 3-7)
- Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail (section 3-8)
- Madame Nadège LETONDEUR, contrôleur du travail (section 3-9)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, (section 3-10)

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2019.

Article 5

La décision n° 2019-20 du 3 avril 2019 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2019
La directrice régionale,

Corinne CHERUBINI

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-07-04-001

Arrêté relatif à la composition de la commission territoriale
de la région d'Ile-de-France du Centre National pour le
Développement du Sport (agence nationale du sport)

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion
sociale d'Ile-de-France

ARRETE

Relatif à la composition de la commission territoriale de la région d'Ile-de-France du Centre National pour le Développement du Sport (Agence Nationale du Sport)

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le décret n°2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport ;
- VU la désignation effectuée par la présidente du comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France en date du 19 avril 2018 ;
- SUR proposition du préfet secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission territoriale est constituée par :

✓ **Trois membres de droit :**

- Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, délégué territorial ou son représentant,
- Le Directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, délégué territorial adjoint ou son représentant,
- La Présidente du Comité Régional Olympique et Sportif d'Ile-de-France, ou son représentant

✓ **Dix agents des services déconcentrés de l'Etat ou leurs suppléant(e)s:**

- Laurent de LAMARE, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
- Suppléant : Sophie CHAILLET, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

- Vincent de PETRA, responsable du pôle sport de la DRJSCS d'Ile-de-France

- Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris
- Suppléant : Bertrand GALLET, chef du service sport de la DDCS de Paris

- David DUMAS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Seine-et-Marne
- Suppléante : Nadia ARAUJO, chef du service sport de la DDCS de Seine-et-Marne

- Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines
- Suppléante : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, chef du service sport de la DDCS des Yvelines

- Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne
- Suppléant : Eric VEGAS-DANGLA, chef du service cohésion territoriale de la DDCS de l'Essonne

- Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine
- Suppléante : Jocelyne MADEJ, directrice départementale adjointe de la DDCS des Hauts-de-Seine

- Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis
- Suppléant : Pascal LAHITTE, conseiller d'animation sportive à la DDCS de Seine-Saint-Denis

- Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne
- Suppléante : Anne GUILLERM, chef du service sport de la DDCS du Val-de-Marne (Antoine ARKI à compter du mois de septembre 2019)

- Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise
- Suppléant : Arnaud CRIARD, chef du pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative de la DDCS du Val-D'oise

✓ **Cinq représentants du mouvement sportif ou leurs suppléant(e)s :**

- Christian AUGER, vice-président du CROS d'Ile-de-France, président de la ligue de basket
- Suppléant : Gérard DE PERETTI, trésorier général adjoint du CROS d'Ile-de-France, président de la ligue de judo

- Michel ABRAVANEL, trésorier général du CROS d’Ile-de-France, président de la ligue Ile-de-France des sports de glace,
- Suppléant : Fabien BOSSUS, membre du conseil d’administration du CROS d’Ile-de-France

- Emmanuel FELTESSE, président du comité régional d’équitation
- Suppléant : William LEGUY, président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Val-de-Marne

- Frédéric LAFERRIERE, président du Comité Départemental Olympique et Sportif de Paris
- Suppléant : Jean DI MEO, président du Comité Départemental Olympique et Sportif des Hauts-de-Seine

- Jean-Pierre BADIN, vice-président délégué du Comité Départemental Olympique et Sportif des Yvelines
Suppléant : Bernard LE DUS, vice-président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d’Oise

- ✓ **Un conseiller régional désigné par l'Association des régions de France ou son (sa) suppléant(e) :**
 - Patrick KARAM, vice-président du Conseil régional d’Île-de-France
 - Suppléant : Benoît JIMENEZ, conseiller régional d’Île-de-France

- ✓ **Un conseiller départemental issu d'un département de la région désigné par l'Assemblée des départements de France ou son (sa) suppléant(e) :**
 - Madame Martine BULLOT, Vice-présidente du Conseil départemental de la Seine-et-Marne
 - *Suppléant : en attente de désignation*

- ✓ **Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'Association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport ou leurs suppléant(e)s :**
 - Titulaire : Jean-Pierre HENO, Maire adjoint chargé des sports de Créteil (94000)
 - Suppléant : François ROUSSEAU, maire adjoint chargé des sports d’Orsay (91400)
 - Titulaire : Pierre GREGOIRE, Maire adjoint chargé des sports d’Ezanville (95460)
 - Suppléant : Dominique VERGNE maire adjoint chargé des sports du Perreux sur Marne (94170)

- ✓ **Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'Assemblée des communautés de France ou son(sa) suppléant(e) :**
 - *Titulaire : en attente de désignation*
 - *Suppléant : en attente de désignation*

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-06-19-007 du 19 juin 2018 à la composition de la commission territoriale de la région d'Ile-de-France du Centre National pour le Développement du Sport est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le délégué territorial adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au directeur général de l'agence nationale du sport ainsi qu'aux membres de la commission territoriale d'Ile-de-France du Centre National pour le Développement du Sport (agence nationale du sport), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 juillet 2019

Signé: Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT